

## **Briefkopf der Schule mit Kontaktdaten**

*[En-tête de l'établissement avec coordonnées]*

À l'attention

des tuteurs légaux des élèves en régime  
présentiel à xxx (indiquer le nom de  
l'établissement)

### **Information sur le déroulement des tests obligatoires pour les élèves d'écoles élémentaires et d'établissements d'éducation spécialisée dans le cadre de la pandémie de coronavirus**

Chers parents, chers tuteurs légaux,

Le dépistage est un élément essentiel pour une stratégie globale de lutte contre la pandémie au niveau national et régional. Des tests antigéniques rapides sont déjà pratiqués dans les écoles depuis février 2021, en tant que mesure supplémentaire de prévention des infections.

Dès lors que vous consentez à ce que votre enfant bénéficie de l'offre de dépistage de l'établissement scolaire, celui-ci sera testé par les médecins, dentistes, pharmaciens ou organisations humanitaires collaborant avec l'établissement.

Outre ces tests de dépistage, le respect des directives du plan d'hygiène demeure un élément indispensable de la prévention des infections dans les écoles. Les règles relatives au port du masque, à l'aération, à la distanciation et à la désinfection des mains continueront d'être strictement observées.

Notre objectif est ainsi de détecter les infections au coronavirus le plus tôt possible, afin de faire des écoles un lieu sûr et de protéger un maximum d'élèves, d'enseignants, de parents et d'autres personnes.

#### **Déroulement des tests**

Les tests seront réalisés au sein de l'école deux jours par semaine par des médecins et/ou par un membre de leur personnel qualifié (en présence du médecin) ou encore par des pharmaciens, des dentistes ou des membres d'organisations humanitaires formés. Les instructions fournies par le fabricant pour la bonne réalisation du test seront évidemment suivies.

Dans le cas des tests autorisant uniquement le prélèvement dans la partie antérieure de la cavité nasale (prélèvement nasal, écouvillonnage nasal ou « test de la crotte de nez »), seul ce type de prélèvement sera pratiqué. Pour ce type de prélèvement, l'échantillon est prélevé sur la partie antérieure de la paroi nasale, c'est à dire à environ 2 cm à l'intérieur de la narine. L'écouvillon pénètre donc seulement dans la partie avant du nez. Ce type de

prélèvement nasal, également appelé « test de la crotte de nez », est moins invasif pour les enfants, qui l'acceptent bien dans la plupart des cas. Afin de vous donner un aperçu du déroulement de ce type de test, vous trouverez une vidéo explicative en cliquant sur le lien suivant :

[https://www.saarland.de/mbk/DE/portale/bildungsserver/home/home\\_node.html](https://www.saarland.de/mbk/DE/portale/bildungsserver/home/home_node.html). Bien que cette vidéo mette en scène une adolescente pratiquant un auto-test, elle montre de manière claire et convaincante à quel point le prélèvement nasal est facile et peu contraignant.

Dans le cas des tests antigéniques du fabricant LYHER et des tests antigéniques Rapid SARS-CoV-2 Antigen Test Card du fabricant MP Biomedicals jusqu'à présent pratiqués et encore partiellement pratiqués dans les établissements scolaires, l'écouvillonnage oropharyngé (prélèvement dans le fond de la gorge par la bouche) et l'écouvillonnage nasopharyngé (prélèvement par le nez jusqu'au fond de la gorge) sont autorisés en plus du prélèvement nasal peu invasif. En règle générale, le prélèvement nasal (« test de la crotte de nez ») est également pratiqué pour ce type de test.

Les tests salivaires ne sont pas pratiqués dans l'établissement.

**Dans notre établissement, les tests sont pratiqués par :**

Indiquer ici le nom du cabinet/médecin

**Les tests ont lieu chaque semaine les jours suivants :**

*Indiquer ici les jours de la semaine et horaires*

**Résultat des tests**

Les résultats des tests sont disponibles après une trentaine de minutes. Si le test est négatif, votre enfant peut retourner en classe et reçoit un certificat de test, qui peut également être utilisé dans d'autres endroits exigeant ce type de justificatif.

Si le test est positif, votre enfant fait l'objet d'une suspicion d'infection au coronavirus. Vous en serez alors informés par l'établissement. Vous serez ensuite dans l'obligation de retirer votre enfant de l'école, dans la mesure où celui-ci ne pourra plus se rendre en classe, ni dans l'établissement.

Parallèlement à cela, en tant qu'établissement scolaire, nous sommes tenus d'informer les autorités sanitaires du résultat positif du test de votre enfant, en vertu des directives de la loi allemande de protection contre les infections (*Infektionsschutzgesetz*) (art. 6 al. 1 n. 1.t et art. 8 al. 1 n. 7 IfSG). Pour cela, nous devons fournir quelques informations aux autorités sanitaires, telles que votre nom, le nom et la classe de votre enfant, votre adresse et votre numéro de téléphone, ou encore la date du test, afin que les autorités sanitaires puissent vous contacter.

En attendant, votre enfant doit être mis en isolement à domicile (c'est à dire qu'il doit rester à la maison et n'avoir aucun contact avec l'extérieur ou avec d'autres personnes). Les autorités sanitaires vous fourniront ensuite d'autres informations concernant la marche à

suivre. Si les autorités sanitaires ordonnent une quarantaine et que vous devez alors garder votre enfant à votre domicile, vous pouvez demander des indemnités de présence parentale (congé non rémunéré au sens de l'art. 45 al. 2a du livre V du code de la SGB V (sécurité sociale allemande)).

### **Dépistage obligatoire**

Conformément à la directive allemande sur la gestion des établissements scolaires et autres établissements éducatifs, et sur la gestion des établissements d'accueil de la petite enfance pendant la pandémie de coronavirus - *Verordnung zum Schulbetrieb und zum Betrieb sonstiger Bildungseinrichtungen sowie zum Betrieb von Kindertageseinrichtungen während der Corona-Pandemie* -

([https://www.saarland.de/DE/portale/corona/service/rechtsverordnung-massnahmen/\\_documents/verordnung\\_stand-21-08-18.html#doc85d6c037-24ba-4e89-ade3-6ac009f78c0bbodyText22](https://www.saarland.de/DE/portale/corona/service/rechtsverordnung-massnahmen/_documents/verordnung_stand-21-08-18.html#doc85d6c037-24ba-4e89-ade3-6ac009f78c0bbodyText22)), seuls les élèves ayant répondu à leur obligation de dépistage peuvent participer à la classe en présentiel et à l'offre pédagogique du matin, et bénéficier de l'offre d'encadrement de l'après-midi ou des offres d'encadrement en période de vacances dans le cadre de la *FGTS* (offre des écoles à plein temps sur base volontaire). L'obligation de dépistage ne peut être remplie que si l'élève participe aux tests proposés par l'établissement deux fois par semaine.

L'obligation de dépistage peut également être remplie si, pour les deux jours de dépistage fixés par l'établissement, un autre certificat (au sens de l'art. 5a de la directive allemande de lutte contre la pandémie de coronavirus - *Verordnung zur Bekämpfung der Corona-Pandemie*) attestant que votre enfant n'est pas infecté par le virus SARS-CoV-2 est présenté. Les documents valables sont les certificats attestant du résultat négatif d'un auto-test ou d'un test antigénique de type PoC de détection du virus SARS-CoV-2 réalisé dans un centre de dépistage privé ou mandaté par le Land de Sarre (par exemple : centres de dépistage privés, centres de tests ou pharmacies). Les justificatifs attestant d'un test réalisé la veille du jour de dépistage fixé par l'établissement ou le même jour sont également acceptés.

Veillez noter que les attestations de centres de dépistage privés ne sont pas acceptées si celles-ci sont délivrées dans un cadre familial et non par l'entité de gestion du centre ou dans le cadre d'une prestation de services.

Les personnes entièrement vaccinées ou rétablies ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage.

Seules les personnes ne présentant pas de symptômes indiquant une infection au coronavirus ont la possibilité de participer aux tests proposés par l'établissement. Les personnes présentant de tels symptômes ne sont pas autorisées à pénétrer au sein de l'établissement (voir plan d'hygiène). Si votre enfant présente de tels symptômes, il doit alors rester à la maison jusqu'à ce que les symptômes aient disparu depuis au moins deux jours. Afin de vérifier l'état de santé de votre enfant, il est recommandé de consulter un médecin (en appelant à son cabinet au préalable). Il est naturellement à vous de décider si une consultation médicale est nécessaire ou non.

Si vous ne souhaitez pas que votre enfant participe aux tests proposés par l'établissement, vous pouvez le désinscrire de la classe en présentiel en envoyant un courrier sur papier libre. Dans ce cas, votre enfant ne peut plus participer à la classe en présentiel, ni bénéficier de l'offre pédagogique et d'encadrement en période scolaire et en période de vacances.

Il est possible de bénéficier d'une dérogation si votre enfant est dans l'incapacité de participer au dépistage (le plus souvent pour des raisons médicales) et qu'un justificatif fourni par le médecin traitant en atteste. Dans ce cas de figure, l'interdiction de se rendre dans l'établissement ne s'applique pas et votre enfant est autorisé à venir à l'école.

Même si votre enfant a été désinscrit de la classe en présentiel et n'est pas autorisé à entrer dans l'établissement, il reste soumis à l'obligation scolaire et doit donc participer à l'« apprentissage à domicile ».

Dans le cas des contrôles de connaissances (interrogations en classe, par exemple) pour lesquels le règlement de l'établissement exige la présence de l'élève, votre enfant doit venir à l'école. Quand cela sera possible, les interrogations écrites auront lieu dans une salle séparée des élèves en régime présentiel. Il ne sera alors pas nécessaire de fournir un justificatif attestant que l'élève n'est pas infecté par le SARS-CoV-2-Virus, conformément à l'article 5a de la directive allemande de lutte contre la pandémie de coronavirus - Verordnung zur Bekämpfung der Corona-Pandemie. Dans ce cas de figure, les élèves sont tenus de se rendre dans l'établissement aux horaires indiqués par l'établissement et d'en sortir directement après avoir terminé le contrôle de connaissances.

Si votre enfant ne participe pas au dépistage en raison d'une maladie aiguë ou d'une autre déficience pour laquelle il est excusé, il est autorisé, une fois rétabli, à se rendre à nouveau à l'école et à reprendre part aux tests.

Si vous ne désinscrivez pas votre enfant du dépistage et que vous ne fournissez pas non plus de justificatif alternatif de test négatif, votre enfant ne pourra pas entrer dans l'établissement. Vous en serez alors directement informés et il vous sera demandé de venir chercher votre enfant à l'école.

### **Déclaration de consentement et déclaration de confidentialité**

Une déclaration de consentement des parents ou des tuteurs légaux portant sur la réalisation des tests dans le cadre de l'obligation de dépistage n'est pas nécessaire, dans la mesure où l'établissement dispose déjà d'une déclaration de consentement pour l'offre de dépistage déjà en place. Si vous n'avez pas encore fourni de déclaration de consentement et que nous ne souhaitez pas désinscrire votre enfant de la classe en présentiel, nous vous prions de remettre le formulaire de déclaration de consentement rempli et signé à l'établissement.

Pour votre information, vous trouverez une déclaration de confidentialité jointe à ce courrier.

Si, pour votre part, vous consentez à ce que votre enfant participe au dépistage, mais que ce dernier refuse au moment du test, le test n'est évidemment pas pratiqué dans cette situation. Vous en serez alors directement informés et vous serez priés de venir chercher votre enfant à l'école.

Merci beaucoup.

Cordialement,